

Monsieur le président, nous siégeons depuis le 18 février 1964. Nous n'avons même pas eu de vacances l'été dernier, et Dieu sait si nous en aurons cette année. Or, voici qu'on nous présente des amendements à la procédure parlementaire, sous le prétexte que cela raccourcirait sensiblement les sessions.

Si, par exemple, le gouvernement incluait dans ses propositions de résolutions des mesures visant à établir le début d'une session vers le 10 septembre et l'ajournement au 20 décembre, pour ensuite reprendre le 10 janvier et ajourner le 30 juin, il me semble que durant ces intervalles le gouvernement pourrait préparer ses projets de loi et les soumettre à la Chambre, afin qu'ils soient étudiés.

Toutefois, le gouvernement n'a pas cru bon de fixer des dates d'ouverture et d'ajournement des sessions.

Je désire également soulever un autre point, soit celui de l'organisation des travaux et de la procédure parlementaire. Nous le savons, les libéraux le savent, le président du Conseil privé (M. McIlraith) en est au courant, cela prend une éternité au gouvernement pour préparer et présenter ses mesures législatives. Une fois préparées, on nous arrive avec des mesures toutes cuites, de sorte qu'aucun des députés n'en est au courant. Au fait, le texte des projets de loi n'est même pas imprimé au moment où on entame le débat sur certaines mesures. A mon sens, c'est là un état de choses qui est intolérable, au sein d'un Parlement qu'on appelle un Parlement démocratique. Le gouvernement peut améliorer la procédure en présentant ses projets de loi de façon que nous puissions mieux connaître le but de ses mesures législatives.

Une autre situation qui fait perdre beaucoup de temps à la Chambre, de même qu'au public en général, est celle des fameux votes de défiance. Dès que le gouvernement n'est pas content, tout de suite on demande un vote de défiance. On sait d'avance que les «suiveux» du gouvernement vont voter avec le gouvernement, même si cela ne fait pas leur affaire, et l'on sait également que les «suiveux» du chef de l'opposition vont voter avec leur chef. Conséquemment, le gouvernement aurait dû tenir compte, dans les amendements qu'il propose à la procédure parlementaire, de ces votes de défiance qui entraînent une perte de temps.

Monsieur le président, une des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la résolution n° 15 stipule que:

...si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas alors être mise aux voix. Si aucun député ne s'y oppose ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée.

Comme le signalait tantôt le député de Lapointe (M. Grégoire), avec beaucoup de

raison, cette disposition supprime le droit des groupes minoritaires, des petits partis politiques, d'en appeler d'une décision de l'Orateur.

Tout à l'heure, j'entendais le député de Fraser-Valley (M. Patterson) déclarer que nous devrions toujours voter en faveur de la décision de l'Orateur. Je comprends que le groupe de l'honorable député ne compte que neuf membres et, par le fait même, si l'on exige que dix députés ou plus se lèvent et demandent à l'Orateur de les reconnaître, à ce moment-là leur groupe ne sera certes pas reconnu, étant donné qu'ils ne sont que neuf.

Mais pour les groupes qui comptent plus de dix membres et dont quelques-uns sont absents de la Chambre, soit pour cause de maladie, soit parce qu'ils font partie de délégations, ou pour quelque raison que ce soit, à ce moment-là on prive ces groupes de députés d'en appeler de la décision de l'Orateur.

Monsieur le président, je suis d'avis que le chiffre de dix devrait être réduit à cinq, afin que cinq députés seulement puissent être reconnus par l'Orateur lorsqu'ils se lèvent.

A mon sens, on devrait remplacer le chiffre dix par le chiffre cinq.

Monsieur le président, le paragraphe 2 du projet de résolution n° 15 se lit ainsi:

Que le paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

Paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum.

Depuis que le Canada est Canada, depuis que la Chambre des communes est Chambre des communes, toujours, en toutes circonstances, l'Orateur a dû faire face à une opposition, parfois de la part de l'opposition ou du gouvernement, relativement à une décision qu'il avait rendue, et à ce moment-là, je crois qu'il a été établi qu'un appel de la décision de l'Orateur constituait simplement un procédé tout à fait démocratique.

L'Orateur est un parfait gentilhomme, ce dont nous ne doutons nullement, mais parfois lorsque nous disons quelque chose qu'il juge contraire au Règlement, nous avons alors le privilège d'en appeler de sa décision. Or, c'est sur ce point que porte l'amendement du député de Lapointe. Nous allons appuyer cet amendement, et je prierais le président du Conseil privé de bien comprendre qu'il ne s'agit pas ici de mettre en doute ni l'impartialité de l'Orateur, ni sa bonne foi, ni sa bonne volonté, mais de reconnaître un principe de la démocratie du Parlement canadien, soit celui qui permet à l'opposition, et même au gouvernement, d'en appeler de la décision de l'Orateur lorsque cela fait l'affaire d'un groupe à la Chambre.